

ARRETE DU MAIRIE N°20240106

ARRETÉ TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL HAURREN EGUNA

Le Maire de la commune de BASSUSSARRY

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

Vu la demande présentée le 20 mars 2024 par **Madame Aize DUHALDE**, Présidente de l'Association BIEZ BAT IKASTOLA, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser **HAURREN EGUNA** dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission communale animation relative à l'organisation de cette manifestation,

CONSIDERANT que l'association BIEZ BAT Ikastola organise la manifestation Haurren Eguna le 01^{er} juin 2024

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique et de prendre les mesures utiles pour faciliter l'organisation et le bon déroulement de ladite manifestation

ARRETE

Article 1 : L'association « Biez Bat Ikastola » est autorisée à occuper :

- le 01^{er} juin 2024 de 08h à 00h

- A : Le Parc Penaud, afin d'organiser la manifestation

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le 02 juin 2024 à 00h00. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : La vente de denrée alimentaire est autorisée sur le site.

Article 4 : Le stationnement et la circulation se seront pas perturbés durant toute la durée de la manifestation. Il sera demandé une attention toute particulière à laisser l'accès de la ligne de bus.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. Des bacs pour les ordures ménagères seront mis à disposition afin de ne rien laisser sur le domaine public. L'ikastola s'engage à prendre en charge toutes les dispositions nécessaires à la sécurité du public ainsi que la sécurité incendie.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : L'organisateur est autorisé, avec le soutien des services de la commune, à installer du matériel (chaises, banc, chapiteaux, électricité, etc...) pour les besoins de la manifestation. Le matériel devra être enlevé et le domaine public rendu en parfait état de propreté, au plus tard le 02 juin à 08h00.

Article 7 : Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'Association IKASTOLA, représentée par Madame DUHALDE. Elle est donc responsable de tout dégât qu'elle pourrait causer de fait de son activité. Elle devra, de ce fait, avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile. Tout sinistre survenu durant la manifestation devra être déclaré à la commune dans un délai de 48 heures. En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée et engagée.

Article 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 9 : Ampliation de l'arrêté

- au pétitionnaire.

- le directeur général des services communaux,

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

- les services du SDIS 64

- les services de la mobilité de la communauté d'agglomération

Bassussarry, le 19 avril 2024

Le Maire,

Michel LAHORGUE

